



Avis n° 08-A-11 du 18 juin 2008
relatif à une demande d'avis de l'Autorité de régulation des
communications électroniques et des postes en application de
l'article L. 37-1 du Code des postes et communications
électroniques, portant sur l'analyse des marchés de détail et de gros
de la téléphonie fixe

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre du 7 mai 2008 enregistrée sous le numéro 08/0048 A par laquelle l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) a sollicité l'avis du Conseil de la concurrence dans le cadre de la procédure d'analyse des marchés de détail et de gros de la téléphonie fixe ;

Vu les articles 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative au cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre ») ;

Vu les lignes directrices 2002/C 165/03 de la Commission des Communautés européennes du 11 juillet 2002 sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et les services de communications électroniques («lignes directrices»);

Vu la recommandation C(2007)5406 de la Commission des Communautés européennes du 17 décembre 2007 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive « cadre » (recommandation « marchés pertinents ») ;

Vu le livre IV du Code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 37-1, D. 301 et D. 302 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

La rapporteure, la rapporteure générale adjointe, le commissaire du Gouvernement entendus lors de la séance du 11 juin 2008 ;

Les représentants de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, de France Télécom et de Neuf Cegetel entendus sur le fondement des dispositions de l'article L. 463-7 du Code de commerce ;

Est d'avis de répondre dans le sens des observations qui suivent :

I. Introduction

1. Par lettre enregistrée le 7 mai 2008 sous le numéro 08/0048A, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après ARCEP) a, conformément aux dispositions des articles L. 37-1, D. 301 et D. 302 du Code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), sollicité l'avis du Conseil de la concurrence dans le cadre de la procédure d'analyse des marchés de détail et de gros de la téléphonie fixe. Plus précisément, la lettre de saisine demande au Conseil de se prononcer sur la délimitation des marchés pertinents recensés par l'Autorité ainsi que sur l'identification des opérateurs réputés exercer une influence significative sur ces marchés.
2. Cette demande d'avis s'inscrit dans le cadre de la procédure définie à l'article L. 37-1 du CPCE qui prévoit que l'ARCEP détermine, après avis du Conseil de la concurrence, les marchés de produits et de services du secteur des communications électroniques pour lesquels elle souhaite imposer *ex ante* des obligations particulières aux opérateurs exerçant une influence significative. Cet avis est rendu dans le cadre du lancement du deuxième cycle d'analyse de marchés qui concerne la période 2008-2011 et fait suite au premier cycle qui portait sur la période 2005-2008, pour lequel le Conseil avait notamment rendu deux avis relatifs à l'analyse des marchés de gros et de détail de la téléphonie fixe : les avis n° [05-A-05](#) en date du 16 février 2005 et n° [05-A-10](#) du 11 mai 2005.
3. Alors que le premier cycle d'analyse avait été mené en référence à la « Recommandation de la Commission concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une régulation *ex ante* du 11 février 2003, ce second cycle se réfère à la nouvelle recommandation de la Commission en date du 17 décembre 2007. Par rapport à la précédente recommandation de 2003, la nouvelle recommandation réduit substantiellement la liste des marchés de produits et de services auxquels une réglementation *ex ante* peut s'appliquer.
4. En ce qui concerne la téléphonie fixe, la recommandation maintient un seul marché de détail, sur les six précédemment définis, sur la liste des marchés régulables *ex ante* (le marché de l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle résidentielle et non résidentielle, qui rassemble les anciens marchés 1 et 2), ainsi que deux des trois marchés de gros précédents (le marché du départ d'appel sur le réseau téléphonique en position déterminée, ancien marché 8, et le marché de la terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée, ancien marché 9). Les marchés des services téléphoniques locaux ou nationaux accessibles à une clientèle résidentielle (ancien marché 3) et non résidentielle (ancien marché 5), les marchés des services internationaux accessibles au public pour les résidentiels (ancien marché 4) et pour les non-résidentiels (ancien marché 6), ainsi que le marché de gros des services de transit sur le réseau téléphonique fixe ont été supprimés de la liste des marchés régulables *ex ante* par la nouvelle recommandation.
5. Conformément à cette nouvelle recommandation, l'ARCEP propose de supprimer de la liste des marchés régulables *ex ante* les marchés de détail des communications et le marché de gros du transit, et de maintenir le marché de détail de l'accès ainsi que les marchés de gros du départ et de la terminaison d'appel sur les réseaux fixes. L'ARCEP propose en outre de lever la régulation des marchés de détail de l'accès et de concentrer les obligations imposées aux opérateurs exerçant une influence significative sur les

marchés de gros du départ d'appel et de la terminaison d'appel fixe, qui constituent des goulots d'étranglement susceptibles de faire obstacle au développement de la concurrence.

6. Ce deuxième cycle d'analyse s'inscrit dans un contexte de développement rapide des réseaux de nouvelle génération dits « NGN », qui permettent aux opérateurs de mutualiser leurs réseaux de communication pour différents services (téléphone, Internet, télévision). Cette évolution a des conséquences décisives sur la structure concurrentielle des différents marchés du secteur des communications électroniques, y compris sur les marchés de la téléphonie fixe, qu'il est essentiel que cette analyse prenne pleinement en considération.
7. D'une part, le développement très rapide des offres multiservices de téléphonie fixe sur large bande (offres « double play » et « triple play ») a pour corollaire la décroissance du marché de la téléphonie fixe « classique », c'est-à-dire des offres de transport de la voix sur le réseau téléphonique commuté (ci-après RTC). Bien que le précédent cycle d'analyse ait permis de diminuer les barrières à l'entrée des marchés de gros et de détail de la téléphonie fixe, la pression concurrentielle y reste en conséquence relativement peu intense, les opérateurs alternatifs concentrant leur stratégie de développement sur les marchés du haut débit et les offres multiservices.
8. D'autre part, la convergence des offres de services de transport de données et de téléphonie permise par les réseaux haut débit, ainsi que la convergence croissante des offres de communication et des usages de la téléphonie fixe et mobile rend particulièrement importante pour ce deuxième cycle d'analyse la nécessité d'une cohérence d'ensemble entre les analyses de marché de la téléphonie fixe, de la téléphonie mobile et du haut débit.
9. Parmi l'ensemble des marchés de la téléphonie fixe concernés par l'analyse de l'ARCEP, le Conseil limitera ses remarques, en ce qui concerne les marchés de détail, à la question de la délimitation des marchés de l'accès et à celle de la levée des obligations pesant sur les marchés des communications, une régulation *ex ante* sur les marchés de l'accès étant maintenue. En ce qui concerne les marchés de gros, seules les questions posées par la régulation des marchés de départ d'appel et des marchés de la terminaison d'appel sur les réseaux fixes seront abordées.

II. Sur la délimitation des marchés de détail de l'accès

10. Plusieurs questions sont posées en ce qui concerne la délimitation des marchés de détail de l'accès au service téléphonique en position déterminée.
11. En premier lieu, l'ARCEP maintient une segmentation du marché de détail de l'accès en fonction de la nature résidentielle ou non-résidentielle de la clientèle, bien que cette distinction, prévue par la recommandation de la Commission du 11 février 2003 et reprise par l'ensemble des pays européens dans le cadre du premier cycle d'analyse, ait été supprimée dans la nouvelle recommandation du 17 décembre 2007. L'observation des marchés nationaux met en effet en évidence les caractéristiques différentes du fonctionnement concurrentiel de ces deux marchés, à la fois du côté de la demande et de du côté de l'offre, qui justifient cette distinction.

12. En particulier, l'ARCEP met en avant les besoins élevés de qualité de service qui caractérisent les clients professionnels et qui expliquent qu'ils aient été peu attirés, jusqu'à présent, par les services de téléphonie sur large bande. De fait, afin de répondre à cette demande spécifique, les opérateurs proposent des offres distinctes pour les clientèles résidentielles et non résidentielles et utilisent des canaux de commercialisation différents. Sur une partie de ce marché, les mises en concurrence des opérateurs se font par appels d'offres. Certains opérateurs ne sont d'ailleurs présents que sur le marché non résidentiel.
13. Ces caractéristiques sont de nature à conférer à un opérateur sur l'un de ces marchés un pouvoir de marché qu'il n'aurait pas sur l'ensemble. Elles pourraient aussi justifier que les obligations imposées au titre de la régulation *ex ante* soient levées à des rythmes éventuellement différents sur chacun de ces marchés. Notamment, la question du maintien de l'obligation de sélection du transporteur pourrait se poser à des horizons temporels différents, compte tenu de la forte croissance des offres multiservices sur le marché résidentiel.
14. En second lieu, se pose la question de l'éventuelle extension du périmètre de ces marchés à des accès à un service téléphonique fixe utilisant d'autres technologies que la bande étroite du réseau de fils de cuivre.
15. Le Conseil a ainsi à plusieurs reprises envisagé l'éventualité d'un accroissement sensible de la substituabilité entre services de téléphonie fixe et services de téléphonie mobile, notamment du fait qu'un nombre croissant de foyers ne disposeraient plus d'un accès fixe mais seulement d'un accès à un service de téléphonie mobile. Toutefois, comme le fait valoir l'ARCEP, le taux d'équipement des ménages en téléphone fixe, qui avait décliné depuis la fin des années 90, s'est désormais stabilisé et si environ 15 % des foyers ne disposent que d'un accès mobile, il s'agit souvent d'une situation temporaire. L'Autorité met aussi en avant la différence de qualité des deux types de service qui explique le caractère incontournable des accès fixes pour la plupart des consommateurs. En tout état de cause, la part de la demande concernée par cet effet de substituabilité est trop faible pour remettre en question le pouvoir de marché d'un opérateur qui serait en monopole sur les seuls accès fixes. De fait, le marché s'oriente plutôt vers le développement d'offres dites « de convergence » dans lesquelles le même terminal donne accès soit à un service mobile soit à un service fixe. Mais ces offres nécessitent toujours la souscription d'un abonnement à un service de téléphonie fixe et sont construites soit par des opérateurs présents sur les deux marchés, soit au moyen de partenariat conclu entre un opérateur de téléphonie mobile et un opérateur de téléphonie fixe.
16. S'agissant des seuls accès fixes, l'ARCEP ne délimite pas les marchés en fonction des technologies utilisées (RTC (réseau téléphonique commuté), ADSL, câble, fibre optique) mais ne retient que les offres d'accès incluant exclusivement la téléphonie (l'abonnement principal de France Télécom et l'offre exclusivement dédiée à téléphonie de Numéricâble) et les services utilisés principalement pour la téléphonie (les abonnements analogiques de France Télécom qui permettent d'accéder aux offres de dégroupage partiel ou de bitstream). En revanche, les accès dont l'usage principal ne se limite pas à la téléphonie (offres multiservices sur large bande (ci-après VLB), dites aussi « double play » ou « triple play »), et les services de capacité ainsi que les accès à des réseaux de données sont exclus de ces marchés.
17. Dans son avis n° [05-A-05](#) relatif au premier cycle d'analyse des marchés de la téléphonie fixe, le Conseil avait attiré l'attention de l'ARCEP sur l'éventuelle pression concurrentielle exercée par les services de VLB sur les offres de téléphonie fixe. Il notait

que les opérateurs n'appliquaient pas de différenciation tarifaire ni commerciale entre les numéros géographiques (utilisés pour les services sur le RTC) et non géographiques (utilisés pour les services de VLB), et qu'il n'y avait pas d'obstacle technique à ce que les services de VLB soient également proposés seuls, sans une offre conjointe de transport de données, de sorte qu'un accroissement de la substituabilité du point de vue de l'offre comme de la demande entre les deux services n'était pas exclu.

18. Toutefois, malgré l'absence d'obstacles techniques en zone dégroupée comme en zone non dégroupée (grâce à l'offre de gros de France Télécom « ADSL nu » en ce qui concerne les zones non dégroupées), il n'existe pas à ce jour d'offre de détail d'accès à la VLB qui n'inclut pas également des services de transport de données sur le marché résidentiel. De telles offres existent sur le marché non-résidentiel, mais leur part de marché reste marginale.
19. En zone dégroupée, l'écart entre le prix de l'offre VGAST (vente en gros de l'abonnement au service téléphonique), actuellement utilisée pour la fourniture de services de téléphonie sur le RTC, et le prix de gros du dégroupage est suffisant pour rentabiliser une offre VLB seule. Toutefois, du fait d'une meilleure rentabilité des offres « double play » et « triple play », les opérateurs alternatifs concentrent leur stratégie de développement sur ces offres. Dans les zones non dégroupées, le prix de l'offre de gros de France Télécom « ADSL nu » reste trop élevé (20 € par mois) pour qu'il soit rentable pour un opérateur alternatif de proposer une offre de voix sur IP exclusivement dédiée à la téléphonie.
20. En conséquence, malgré la part désormais très significative des accès VLB à la téléphonie fixe (fin 2007, les abonnements à un service de VLB représentaient 27,4 % de l'ensemble des accès à la téléphonie fixe) et leur croissance encore très rapide (sur un an, entre 2006 et 2007, le nombre des abonnements à un service de VLB a crû de 64 %), ce type d'accès reste non substituable aux accès sur le RTC pour une partie non négligeable de la population. En effet, seuls les foyers équipés d'un ordinateur, soit 50 % des foyers, sont susceptibles d'arbitrer entre les offres de VLB multiservices et une offre d'abonnement sur le RTC, l'écart de prix entre les premières et les secondes restant trop important (de l'ordre de 30 € pour les offres « triple play », contre 14 € à 20 € pour les abonnements à la téléphonie sur le RTC) s'ils ne comptent pas utiliser les autres services que la téléphonie fixe. L'exclusion du marché analysé des offres de VLB reste donc pertinente à l'horizon de ce deuxième cycle d'analyse.
21. En revanche, s'agissant des marchés de détail des communications, qui ne sont plus inscrits sur la liste des marchés régulables de la recommandation du 17 décembre 2007, l'ARCEP suggère que les communications utilisant un accès fixe sont désormais largement substituables entre elles, du point de vue des consommateurs, quel que soit la technologie de l'accès (RTC, VLB, câble). Il en est de même pour les communications passées au départ d'un terminal mobile dans le cadre d'une offre de convergence, quand elles utilisent un accès fixe. Cette approche n'entre pas en contradiction avec celle discutée ci-dessus pour les marchés de l'accès dans la mesure où une part importante des utilisateurs dispose de plusieurs accès et peut effectivement dans une certaine mesure arbitrer entre ces différents accès au moment de la communication. Par ailleurs, l'utilité des accès au service téléphonique ne repose pas seulement sur la possibilité de passer des communications, mais aussi sur celle d'en recevoir, gratuitement dans un système « *calling party pays* ». En revanche, le fait que seuls 50 % des foyers disposent d'un ordinateur limite également, en ce qui les concerne la substituabilité, entre les

communications passées sur le RTC et celles passées à partir d'un accès ADSL, y compris dans le cadre d'une offre de convergence fixe-mobile. La question de l'éventuel pouvoir de marché de France Télécom sur les communications RTC reste donc ouverte.

III. Sur la levée des obligations sur les marchés des communications et leur maintien sur les marchés de l'accès

22. La nouvelle recommandation sur les marchés pertinents du 17 décembre 2007 rappelle que, conformément au I de l'article L. 38-1 du Code des postes et des communications électroniques, l'imposition d'obligations sur les marchés de détail ne se justifie que lorsqu'une régulation par l'intermédiaire des marchés de gros sous-jacents est insuffisante pour assurer l'exercice d'une concurrence effective¹.
23. Lors du premier cycle d'analyse, l'Autorité avait estimé que le contrôle tarifaire et les obligations non tarifaires imposées à France Télécom sur les marchés de détail de l'accès et des communications étaient nécessaires afin d'éviter l'éviction de concurrents, d'une part en raison du caractère encore trop récent des remèdes imposés sur les marchés de gros sous-jacents (offres de sélection du transporteur et de VGAST), et d'autre part en raison des délais trop longs imposés par la mise en œuvre du droit de la concurrence pour mettre fin à d'éventuelles pratiques d'éviction par l'opérateur historique.
24. Dans son avis n° [05-A-05](#) relatif au premier cycle d'analyse des marchés de la téléphonie fixe par l'ARCEP, le Conseil avait reconnu que, malgré les délais très rapides de la procédure de mesures conservatoires qui permet de mettre fin à des pratiques de prix prédateurs, de couplage ou de ciseau tarifaire, la multiplicité des offres et des tarifs de téléphonie fixe rendait trop faible le poids de chacune d'entre elles par rapport à l'ensemble du marché pour parvenir à démontrer l'existence d'un lien de causalité direct et certain entre une pratique donnée et une atteinte grave et immédiate à l'économie. En conséquence, le Conseil avait admis le recours à une régulation *ex ante* des marchés de détail de l'accès et des communications, sous réserve que les obligations imposées soient proportionnées et n'induisent pas elles-mêmes des distorsions de concurrence.
25. Depuis la précédente analyse de marché de la téléphonie fixe en 2005, les barrières à l'entrée sur les marchés de détail de l'accès et des communications se sont significativement réduites, essentiellement du fait de l'imposition de remèdes sur les marchés de gros (offres de présélection du transporteur et VGAST). Toutefois, le jeu concurrentiel reste en pratique limité, la part de marché de France Télécom étant évaluée à 99 % sur les marchés résidentiels de l'accès et à 94 % sur les marchés non résidentiels. Ce paradoxe apparent est lié à la décroissance du marché de la téléphonie fixe sur le RTC, qui le rend relativement peu attractif pour des nouveaux entrants.

¹ La nouvelle recommandation "marchés pertinents" du 17 décembre 2007 précise en effet : « *Retail regulation can only be justified if, with all regulatory remedies in place on wholesale markets including Carrier Selection and Carrier Pre-Selection, (including wholesale line rental where appropriate), there remains a lack of effective competition at the retail level* ».

26. En tout état de cause, la relative ouverture des marchés de l'accès est endogène à la régulation *ex ante* puisqu'elle s'explique par les offres de gros imposées à l'opérateur historique. Compte tenu de l'absence d'infrastructure alternative à la boucle locale de France Télécom pour la fourniture de prestations d'accès au RTC, cette ouverture n'est donc pas pérenne et ne justifie pas la suppression de ce marché de la liste des marchés régulables, même si l'ARCEP estime que la reconduction des obligations portant sur ces offres de gros suffira et que les remèdes portant directement sur les offres de détail de France Télécom sur ces marchés peuvent être levés. Le Conseil relève que le droit d'accès des opérateurs alternatifs à l'infrastructure essentielle que constitue la boucle locale pourrait être imposé par le droit commun de la concurrence mais qu'en revanche, la fixation, pour ces offres, de prix adaptés en fonction des coûts de l'opérateur historique et du prix de l'ensemble de ces autres offres, tant sur les marchés de gros que de détail, relève plus efficacement d'une régulation *ex ante*.
27. S'agissant des marchés de communications, la pression concurrentielle s'est accrue sur le marché résidentiel des communications en raison de la croissance des accès VLB. De plus, les offres de communications se sont simplifiées, de telle sorte que ces marchés se caractérisent par une plus grande transparence. L'observation de ces marchés nationaux confirme donc la tendance observée au niveau européen et qui a conduit à la suppression de ces marchés de la liste des marchés régulables contenue dans la recommandation du 17 décembre 2007. Pour autant, la faiblesse du degré de concurrence effectif sur les marchés de l'accès justifie qu'une attention soutenue continue à être portée quant à la répliquabilité de ces offres de détail par les opérateurs alternatifs.
28. En ce sens, l'imposition au titre de la régulation du marché de gros du départ d'appel, prévue par l'article L. 38 du CPCE, d'une obligation de communication préalable pour information des offres de détail de France Télécom n'apparaît pas disproportionnée. En effet, bien que l'article D. 98-12 du CPCE permette à l'Autorité de demander à un opérateur de lui communiquer pour information ses offres de détail, les délais nécessaires à ce qu'une telle demande soit satisfaite lorsque les opérateurs ne l'ont pas anticipée pourraient s'avérer excessifs pour qu'une éventuelle discrimination sur les offres de gros soit détectée suffisamment tôt. En tout état de cause, cette obligation de communication préalable pour information n'est pas susceptible d'induire des distorsions de concurrence au détriment de France Télécom.

IV. Sur la convergence des tarifs des terminaisons d'appel fixe

1. LE BIEN-FONDÉ D'UNE RÉGULATION TARIFAIRE DES TERMINAISONS D'APPEL

29. Conformément au constat qui avait été effectué par le Conseil dans son avis n° [05-A-10](#), les opérateurs de boucle locale n'ont aucune incitation à fixer leurs charges de terminaison d'appel à un niveau concurrentiel. Premièrement, leurs propres abonnés ne sont pas sensibles à ce tarif en raison du modèle du « *calling party pays* ». Deuxièmement, pratiquer une charge de terminaison d'appel élevée permet de pénaliser les opérateurs concurrents en pesant sur leurs coûts. Troisièmement, aucun opérateur n'est en mesure d'exercer un contre-pouvoir dissuasif à l'encontre des autres. En effet, les

opérateurs alternatifs, qui cherchent en priorité à développer leur parc d'abonnés, ne peuvent pas se permettre de ne pas acheminer les appels vers les réseaux qui pratiqueraient une charge de terminaison d'appel jugée excessive, ni de pratiquer des tarifs de détail élevés pour les appels à destination de ces mêmes réseaux. France Télécom est par ailleurs contrainte, au titre de ses obligations de service universel, d'assurer l'interconnexion et de fixer des prix de détail abordables, ce qui la prive *de facto* de tout contre-pouvoir.

30. Les terminaisons d'appel constituent des goulots d'étranglement durables et leur niveau joue un rôle clé dans le développement d'une concurrence effective. Ce point prend une importance toute particulière au sein de ce deuxième cycle d'analyse, d'une part en raison du déploiement de boucles locales alternatives à celle de France Télécom, ce qui doit permettre de renforcer la concurrence par les infrastructures, et d'autre part en raison de la levée de la régulation des marchés de détail de la téléphonie fixe.
31. En conséquence, le Conseil réaffirme, comme il l'avait déjà souligné dans son avis n° [05-A-10](#) relatif au premier cycle d'analyse des marchés de la téléphonie fixe, toute l'importance de garantir la prévisibilité du niveau de rémunération de leurs prestations de terminaison d'appel aux opérateurs alternatifs afin d'encourager leurs investissements. A cet égard, il convient d'insister à nouveau sur la nécessité de prendre en compte, dans la consultation publique lancée par l'Autorité visant à définir les modalités de l'encadrement pluriannuel des tarifs d'interconnexion, la convergence croissante entre les offres et les usages de la téléphonie fixe et de la téléphonie mobile, afin d'éviter qu'une incohérence entre les niveaux des terminaisons d'appel fixes et mobiles n'induisse des distorsions de concurrence.

2. SUR LA CONVERGENCE DES NIVEAUX DE TERMINAISON D'APPEL ET SUR LE NIVEAU DE RÉFÉRENCE RETENU PAR L'AUTORITÉ

32. Si l'imposition de niveaux de terminaison d'appel asymétriques a permis dans un premier temps aux opérateurs entrés plus tardivement sur le marché d'amortir le coût de leur réseau et de tenir compte de l'existence de coûts de changement élevés, qui ont pu ralentir la progression de leurs parts de marché, le maintien de cette asymétrie risquerait aujourd'hui de créer davantage de distorsions de concurrence qu'elle n'en corrige.
33. En effet, le maintien de l'asymétrie des terminaisons d'appel pourrait permettre aux opérateurs qui bénéficient d'un niveau plus élevé de proposer des offres de détail à des tarifs potentiellement impossibles à répliquer par les opérateurs dont le niveau de la terminaison d'appel est plus faible, sans que cela ne reflète nécessairement une plus grande efficacité de leur part.
34. Ce risque d'éviction des opérateurs dont la terminaison d'appel est faible est particulièrement important sur le marché de détail non résidentiel. En effet, en cas de maintien d'une asymétrie, les entreprises qui reçoivent significativement plus d'appels qu'elles n'en émettent auront tendance à choisir les opérateurs qui bénéficient d'un niveau de terminaison d'appel relativement faible et qui pourront ainsi leur proposer des tarifs de détail très intéressants en répercutant une partie de la rente obtenue sur le marché de gros de la terminaison d'appel. En outre, pour les professionnels qui utilisent des services de VLB, il est relativement facile de choisir deux opérateurs différents pour les appels entrants et sortants, de telle sorte que les opérateurs dont la terminaison d'appel est faible seront d'autant plus désavantagés.

35. Certes, le solde d'interconnexion des opérateurs alternatifs est encore significativement négatif et celui de France Télécom positif, mais ce déséquilibre devrait se résorber naturellement avec l'évolution du contexte concurrentiel.
36. A court et moyen terme, la progression du dégroupage total et la perte de vitesse des offres de sélection du transporteur, dans le cadre desquelles les opérateurs alternatifs ne fournissent pas la prestation de terminaison d'appel pour les appels entrants, devraient en effet contribuer à améliorer le solde d'interconnexion des opérateurs alternatifs.
37. En outre, à plus long terme, la part du déséquilibre du solde d'interconnexion due à la dissymétrie entre la clientèle des opérateurs alternatifs, en moyenne composée de gros consommateurs, et celle de France Télécom, qui comprend notamment des petits consommateurs qui utilisent principalement leur ligne pour recevoir des appels, devrait également se résorber. Cette dissymétrie de clientèle résulte en effet d'un choix délibéré des opérateurs alternatifs, qui ciblent dans un premier temps les segments de marché les plus rentables pour se développer. L'amortissement progressif des investissements mis en œuvre pour développer leur réseau devrait toutefois peu à peu permettre à ces opérateurs d'élargir leur cible de clientèle aux consommateurs moins rentables.
38. Au final, l'amorce d'une convergence des niveaux de terminaison d'appel fixe devrait encourager le développement des opérateurs alternatifs vers les cibles de clientèles moins rentables et ainsi favoriser le rééquilibrage des soldes d'interconnexion.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Aubier, par M. Nasse, vice-président, président de séance, et Mmes Aubert et Perrot, vice-présidentes.

La rapporteure générale adjointe,
Nadine Mouy

Le vice-président,
Philippe Nasse